

Monsieur le Juge,

Les affaires concernant les contentieux avec l'URSSAF ne font pas recette car les citoyens peuvent d'interroger sur l'impartialité de ce tribunal organisé et financé tout en partie par les caisses d'assurance maladie.

Il s'agit ici d'une procédure orale, je vous prie de me laisser parler et de dire ce que j'ai à dire, cela tient dans les propos qui vont suivre.

Je suis harcelé depuis plus de deux ans par un organisme de recouvrement de cotisations qu'est l'URSSAF PACA pour non réponse à ses appels à cotisations.

J'ai décidé de ne plus payer de cotisation sociale auprès du régime "général" de sécurité sociale française, ce régime dit général n'ayant rien de général, ni d'universel ni de solidaire.

Ce régime général est en effet illégal, discriminatoire et injuste. Ce régime général n'accorde pas les mêmes droits et n'accorde pas les mêmes prestations sociales à ses adhérents. Ainsi alors que je suis citoyen français, je n'ai droit à aucune indemnité journalière en cas de maladie, aucun revenu de substitution, aucun droit au chômage, à la maladie professionnelle ni à l'accident de travail.

Trouvez vous normal, Monsieur le Juge, que j'ai quatre vingt dix jours de carence là où d'autres ont trois jours de carence et là où d'autres encore n'ont aucun jour de carence et un revenu de substitution immédiat ?

Trouvez vous normal, Monsieur le Juge, qu'au sein même de notre profession médicale il existe des différences de cotisations entre les médecins à revenu identique : la cotisation est prise en charge par l'assurance maladie pour une partie de la profession, pour le secteur 1, la prise en charge concerne 9,7% sur 9,81% des revenus déclarés pour l'assurance maladie, mais aussi 5% sur 5,4% pour les allocations familiales et 2/3 du forfait ASV pour la retraite.

Trouvez vous normal, Monsieur le Juge, que de telles discriminations organisées par les organismes sociaux existent en France, alors que ces pratiques sont contraires aux principes énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée par l'Etat français?

Je cite l'article L111-2-2 du Code de la sécurité sociale qui impose à toute personne exerçant une activité professionnelle sur le territoire français une affiliation à UN régime de sécurité sociale. Ce texte impose l'obligation d'affiliation, ni plus, ni moins et je le respecte à la lettre. En revanche, il n'est écrit nulle part que je doive m'affilier à l'URSSAF PACA.

Depuis les directives européennes 92/49/CEE entièrement transposées dans la loi depuis 2001 (lois n°94-5 du 4 janvier 1994, n° 94-678 du 8 août 1994 et 2001-624 du 17 juillet 2001) les régimes de Sécurité sociale maladie et retraite sont en concurrence avec les organismes d'assurance européens permettant de s'assurer librement.

Je suis donc assuré auprès d'un assureur européen pour une garantie au moins identique. En m'affiliant à une sécurité sociale européenne, je participe à la diminution des dépenses de santé française. Ma non cotisation au régime général augmente mes impôts et mes non dépenses de santé françaises diminuent la prise en charge de mes soins par l'assurance maladie française.

La CSG et CRDS étant uniquement liées à l'affiliation à l'assurance maladie, elles n'ont pas à être acquittées en l'absence d'affiliation à UNE caisse française. La législation européenne a tranché sur ce sujet contre l'Etat Français (Affaire C34-98 du 15 février 2000). Le Trésor Public, très respectueux de la réglementation, l'a validé.

L'URSSAF prétend me contraindre à cotiser aux régimes qu'il gère.

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts du 25/03/2013 indique:

"Les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales (autres que les caisses nationales) ont le caractère de sociétés mutualistes."

L'organisme précité a donc le caractère de société mutualiste et est régi par le code de la mutualité. Il est inscrit au Secrétariat général du Conseil Supérieur de la mutualité sous le numéro 794 487 231.

L'article L114-1 du code de la mutualité dispose : "Toute personne qui souhaite être membre d'une mutuelle fait acte d'adhésion, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et reçoit gratuitement copie des statuts et règlements de la mutuelle."

Je n'ai jamais fait acte d'adhésion à l'organisme précité qui n'est donc pas en droit de me contraindre à cotiser aux régimes qu'il gère.

J'ai entendu dans les débats qui ont précédé que l'URSSAF était très attentive à vérifier les statuts des travailleurs et des entreprises en particulier leur SIREN, j'aimerais que l'URSSAF fournisse le sien.

Concernant les contraintes établies par l'URSSAF PACA. Cet organisme établit des possibilités de recours qu'elle ne respecte pas, ainsi les quatre contraintes (Recours 21600688, 21601551, 21602054, 21602380) m'ont été signifiées par huissier avant la fin du délai de saisine de la commission de recours amiable.

Le Conseil d'Etat par un arrêt du 4 novembre 2016 (n° 398443) a jugé que l'arrêté interministériel du 19 juin 1969 relatif à la désignation des membres des commissions de recours amiable des URSSAF et des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale était entachée d'illégalité.

Je vous demande néanmoins, Monsieur le Juge, de me protéger de la discrimination et de l'injustice que souhaite imposer l'Urssaf en annulant ces contraintes et tous les appels à cotisations de l'URSSAF.

Puisque que l'organisme à qui j'ai versé pendant plus de dix ans des cotisations indues n'assure pas ma protection sociale et ni celle de ma famille,

Je vous demande Monsieur le Juge de reconnaître :

ma liberté d'exercer mon métier sereinement et ne plus être harcelé,  
ma liberté d'adhérer au régime de sécurité sociale que je souhaite.